



dossier suivi par : DDPP26 F. Rossignol
Tel : 04 26 52 21 90
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DROME

PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

levant l'interdiction de pêche en vue de la consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons sur la GAFFIERE, le LAUZON, la MAYRE GIRARDE et leurs affluents , et le LAC TROP LONG

n° 26-2019-01-09-003
Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

n°
Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et L.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DROME-VAUCLUSE, n°SI2009-11-20-0010PREF du 20 novembre 2009, concernant l'interdiction de pêche sur la Gaffière, le Lauzon, la Mayre Girarde et leurs affluents, et le Lac Trop Long ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

Vu l'instruction conjointe du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

Considérant le classement au regard des polychlorobiphényles (PCB) des masses d'eau visée ci-dessus hors zone de protection sanitaire ;

Sur proposition de messieurs les directeurs départementaux de la protection des population de la Drôme et de Vaucluse,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral n°SI 2009-11-20-0010-PREF est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures respectives.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la protection des populations de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Drôme et de Vaucluse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs généraux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes suivantes :

- pour la Drôme : Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
- pour le Vaucluse : Bollène, Lapalud, Lamotte-du-Rhône, et Mondragon.

Fait à Valence le,

- 9 JAN. 2019

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

Fait à Avignon , le

Le Préfet de Vaucluse

Bertrand GAUME